

Byt

MAIRIE DE CHAVENAY
78450

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Chavenay,
Vu la loi n°82 213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-5 concernant les pouvoirs de police du Maire,
Vu le Code de la Consommation et notamment les articles L.121-21 à 33, L.122-8 à 10 et L.122-11 à 15,
Vu le Code Pénal et notamment les articles R.610-5 et R.644-3,
Vu le calendrier annuel des journées nationales de quêtes sur la voie publique,
Considérant que la vente à domicile, appelée « porte à porte », consiste à proposer au consommateur de souscrire un contrat de vente, de location ou de prestation de services. Le démarcheur est soumis à une réglementation protectrice portant sur le contenu de contrat et les délais de rétractation.
Considérant le nombre d'appels croissants reçus en mairie concernant des faits de démarchage commercial et quant à la nature des prestations proposées,
Considérant le nombre de sociétés se présentant en mairie afin de déclarer le démarchage à venir,
Considérant qu'il est nécessaire aux services chargés de la sécurité de la voie publique de connaître les sociétés exerçant du démarchage commercial sur la commune,
Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer l'activité de cette pratique sur la commune de Chavenay au vu de précédents faits d'usurpation d'identité, de qualité ou d'abus de faiblesse,
Considérant dès lors qu'il y a lieu de réglementer cette pratique dans l'intérêt général, afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité et à l'ordre public,

ARRETE

Article 1 :

La pratique du démarchage commercial ou quête sur le territoire de la commune de Chavenay est autorisée sous réserve que toute société ou entreprise individuelle ou entreprise artisanale ou association le déclare auprès du Maire de la commune 8 jours avant de commencer la prospection.

Elle devra fournir :

- Un extrait de K-Bis,
- Les cartes professionnelles des agents exerçant,
- L'objet et la durée de leur démarchage avant toute prospection,
- L'immatriculation des véhicules avec lesquels ils vont circuler dans la commune.

Article 2 :

A cette occasion, il sera tenu en mairie un registre comprenant :

- La dénomination sociale,
- Le numéro de SIREN,
- L'identité de la personne,

- Le numéro d'immatriculation du véhicule des agents prospectant,
- L'objet de la prospection,
- Les secteurs de la commune visés ainsi que la durée de leurs interventions.

Les informations recueillies sur ce formulaire sont conservées pendant 1 an et peuvent être destinées aux services de la Gendarmerie Nationale et de la Direction Départementale de Protection des Populations.

Conformément à la Loi « Informatique et Libertés », le droit d'accès aux données s'effectue auprès du Garde-Champêtre de la commune de Chavenay – 01-30-54-31-70.

Article 3 :

Tout démarchage ou quête non déclaré fera l'objet d'une interruption d'activité sur la commune. Les prospecteurs s'exposent alors à une contravention.

Article 4 :

Ne sont pas concernés par ces règles spécifiques les ventes à domicile de produits de consommation courante au cours de tournées dans la commune où est installé l'établissement ou dans son voisinage, notamment les tournées de commerçants (boulangers, épicerie, etc..)

Article 5 :

Le fait d'avoir déclaré une prospection ou une quête n'autorise en aucun cas le mandataire à se déclarer accrédité par la commune pour démarcher les particuliers.

Article 6 :

Le fait, sans déclaration régulière d'exercer sur la voie publique la pratique de vente à domicile appelée « porte à porte » en violation des dispositions réglementaires au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en Mairie.

Il peut faire l'objet d'un recours pour annulation devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa publication et sa transmission au représentant de l'état dans le département.

Article 8 :

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur Le Préfet des Yvelines, Monsieur Le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Noisy-le-Roi ainsi qu'à Monsieur Le Garde-Champêtre de la commune pour son exécution.

Fait à Chavenay, le 27 juillet 2019

Le Maire

